

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 21 juillet 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Nos réf.: 0979/DRP/LMU
Vos réf.: saisine du 30/06/2016
Affaire suivie par: Lucas Musso
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
Tél.: 03 44 11 49 05 - Fax: 03 44 11 49 08

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt 2 Boulevard Amyot d'Inville BP 20317 60021 Beauvais Cedex

Objet: Demande d'autorisation unique - SAS EOLIS LES ARPENTS

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire des communes de Cempuis et Sommereux quatre éoliennes d'une hauteur de 121,25 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain	Altitude NGF en bout de pales
	Latitude Nord	Longitude Est	(en mètres)	(en mètres)
E1	49°40'11''	001°57′55″	187,00	308,25
E2	49°40'13''	001°58'21''	187,50	308,75
E3	49°39'55''	001°58'22"	187,10	308,35
E4	49°39'54''	001°57'56''	187,50	308,75

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des quatre éoliennes, **sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS84.
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal.
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.





En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour la Ministre et par délégation, L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

ucas MUSSO